



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-120

Nom du projet : PNRUN – UTILISATION D'HELICOPTERE POUR LA GESTION DU REFUGE DE LA PLAINE DES CHICOTS - AGGM
Numéro de dossier : DIR/AD/2024/010
Pétitionnaire : Yves PICARD (AGGM)
Localisation : Refuge de la Plaine des Chicots (Saint Denis)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
- Vu** la demande de Yves PICARD (AGGM), en date du 26 décembre 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 12 janvier 2024 et relatif au dossier n° DIR/AD/2024/010;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par Yves PICARD (AGGM), en date du 12 janvier 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 12 janvier 2024 ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par Yves PICARD (AGGM), en date du 30 janvier 2024 et réceptionné par le Parc national de La Réunion le 30 janvier 2024 ;
- Vu** la demande complémentaire transmise par Yves PICARD (AGGM) en date du 06 février 2024 et réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 06 février 2024 ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par Yves PICARD (AGGM) en date du 12 février 2024 et réceptionnés par le Parc national de La Réunion le 12 février 2024 ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par Yves PICARD (AGGM) en date du 08 et du 09 avril 2024, réceptionnés par le Parc national de La Réunion le 09 avril 2024 ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par Yves PICARD (AGGM) en date du 01^{er} juillet 2024, réceptionnés par le Parc national de La Réunion le 01^{er} juillet 2024 ;

Considérant que le survol, les travaux aériens ainsi que la dépose et la reprise en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol, les travaux aériens ainsi que la dépose et la reprise en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose et la reprise en

hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol, les travaux aériens, ainsi que la dépose et la reprise en hélicoptère sont nécessaires pour la desserte de sites isolés dont les gites pour l'approvisionnement et l'évacuation des déchets, et des chantiers nécessaires à la gestion du refuge, à l'exclusion de dessertes touristiques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable et qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant les objectifs définis dans le Plan d'Actions Concertés du massif de la Roche Ecrute sur la gestion des refuges situés sur le massif de la Roche Ecrute et les concertations en cours avec les différents acteurs concernés visant une démarche globale de réduction globale des rotations d'hélicoptère sur la zone ;

Considérant que les éléments transmis à ce stade ne permettent pas d'instruire la demande relative à l'utilisation de l'hélicoptère pour la réalisation des travaux par l'AGGM mais qu'il convient de pouvoir assurer le fonctionnement du refuge, son approvisionnement en marchandise et en carburant, ainsi que l'évacuation des déchets liés à l'activité d'accueil du refuge ; qu'à ce titre, une autorisation doit être accordée pour permettre ce bon fonctionnement dans le respect des réglementations du Parc national de La Réunion ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

La présente autorisation annule et remplace l'autorisation n° DIR-I-2024-068.

Le Directeur du Parc national autorise le survol du massif de la Roche Ecrute, ainsi que la dépose et la reprise de charge nécessaires à l'exploitation du refuge de la Plaine des Chicots.

Cette autorisation est accordée à Yves PICARD (AGGM).

Le transport de personnes est interdit.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère dans le cadre de l'approvisionnement du refuge

3.2.1 Prescriptions relatives au survol :

- 13 rotations maximum sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées. L'accès au massif de la Roche Ecrite doit se faire via la Rivière des Galets selon l'itinéraire annexé au présent arrêté (annexe 1/1).
- Les chargements se font :
 - à la Rivière des Galets ou à Dos d'Ane, au niveau de DZ recensées par la DSACoi, d'hélisturfaces ou d'hélistations agréées,
 - à la DZ1 de la Plaine des Chicots.

3.2.2 Prescriptions relatives aux déposes en hélicoptères :

- **La dépose de personnes est interdite ;**
- La dépose de carburant et de marchandise ainsi que l'évacuation des déchets sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de la présente autorisation ;
- Les déposes devront se faire sur la DZ du refuge de la Plaine des Chicots (DZ1) ;
- Le posé d'hélicoptère est interdit.
- La dépose et la reprise de charge se font par élingues.

3.2.3 Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des déchets

- L'évacuation par hélicoptère des déchets issus de l'exploitation du gîte, d'opération de nettoyage de déchets historiques (encombrants...) et des opérations de rénovation est autorisée.
- Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport et évacués dans un centre de gestion agréé.

3.3 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) ; gestion-n@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24 h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-n@reunion-parcnational.fr) de tout incident survenu lors de la mission.
- Le bénéficiaire garde des traces des rotations réalisées dans le cadre de la présente autorisation et transmet un bilan au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) comprenant au moins le détail de chaque rotation (date, nature des charges transportées, nom de la compagnie...) au plus tard le 31 mai 2024.
- Le bénéficiaire conserve les justificatifs d'évacuation et de traitement des déchets dans un centre de gestion agréé. Ces justificatifs pourront faire l'objet d'un contrôle par le Parc national.

Article 4 : Annexe

L'itinéraire de survol autorisé est annexé à la présente autorisation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **04 JUIL. 2024**

Le Directeur

Copies :

- ONF
- Département
- Commune de St Denis
- DSACoi
- Parc national : Secteur Nord, SPPN

Jean-Philippe DELORME

The image shows a circular stamp with the text 'PARC NATIONAL DE LA REUNION' around the perimeter and a central floral emblem. A blue ink signature is written over the stamp.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Annexe 1

Itinéraire de survol depuis la zone de chargement jusqu'au refuge de la Plaine des Chicots

